

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11935/Add.48  
9 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 décembre 1976, le Conseil est intervenu au sujet des questions suivantes :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7364, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31 et S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46 et S/11935/Add.47)

Dans une note datée du 29 novembre 1976 (S/12245), le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre datée du 29 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Samoa-Occidental.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission à ses 1976ème et 1977ème séances, tenues le 1er décembre 1976.

A sa 1976ème séance, le Président, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de proposition contraire, a renvoyé la demande d'admission du Samoa-Occidental au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.

A sa 1977<sup>ème</sup> séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/12249). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Fidji et de la Nouvelle-Zélande, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la même séance, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution recommandé par le Comité d'admission de nouveaux Membres dans le document S/12249 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 399 (1976), qui est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies (S/12245),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.42/Corr.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.48, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21 et S/11935/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 1975<sup>ème</sup> séance, tenue le 30 novembre 1976, et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant sur la période comprise entre le 25 mai et le 22 novembre 1976 (S/12235).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution présenté au Conseil (S/12246), qui a été établi lors de consultations antérieures entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12246) en tant que résolution 398 (1976), par 12 voix contre zéro. Le Bénin, la Chine et la République arabe libyenne n'ont pas participé au vote. Le dispositif de la résolution 398 (1976) est ainsi conçu :

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, à savoir jusqu'au 31 mai 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

A la suite du vote, le Président du Conseil a fait la déclaration suivantes (S/12247) :

A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante, de la part du Conseil de sécurité, concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

On sait que le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12235) stipule au paragraphe 32 que : "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est incontestable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général traduit les vues du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, les délégations du Bénin, de la Chine et de la République arabe libyenne m'ont demandé de déclarer, étant donné qu'elles n'ont pas participé au vote sur cette résolution, que leur position est la même que celle énoncée dans la déclaration que je viens de lire au nom des membres du Conseil.

-----

